

Document : la Fédération jurassienne et les secours mutuels

Autor(en): **Enckell, Marianne**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**

Band (Jahr): **27 (2011)**

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-520290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DOCUMENT : LA FÉDÉRATION JURASSIENNE ET LES SECOURS MUTUELS

MARIANNE ENCKELL

En février 1885, le procureur général de la Confédération entreprend une enquête approfondie auprès des anarchistes en Suisse, notamment des Allemands, suite à la découverte d'une correspondance qui semble annoncer un attentat contre le Palais fédéral. Le pétard est mouillé ; mais l'enquête permet d'expulser quelques personnes et de saisir quantité de documents, soigneusement conservés aux Archives fédérales¹.

Parmi les 154 pièces saisies chez le tailleur Nicolas Félicien Darbellay, à Lausanne, se trouve notamment une copie manuscrite des statuts d'une Association d'assurance mutuelle pour les cas de maladie, élaborés par le Congrès de Saint-Imier des 4, 5 et 6 août 1877². Le texte est conforme à celui qui fut publié dans le *Bulletin de la Fédération jurassienne* dans son numéro du 9 septembre. Lors du congrès, la question avait été renvoyée à une commission composée de Bouvard (Lausanne et Vevey), Bichet (pour les graveurs et guillocheurs du district de Courtelary), Gentilini (Porrentruy) Schwitzguébel (Métiers réunis du district de Courtelary) et Spichiger (La Chaux-de-Fonds)³. « Cette commission présenta le lendemain une résolution qui fut adoptée ; vu sa longueur, nous devons en renvoyer la publication à un prochain numéro. »⁴

En effet, des questions plus urgentes se présentent. Le jour du congrès, le 5 août 1877, le *Bulletin* a consacré ses deux premières pages à un long article

1 Rapport sur l'enquête relative aux menées anarchistes en Suisse adressé au Conseil fédéral suisse par Edouard Müller, procureur général de la Confédération, Berne, *Feuille fédérale* 33, 18 juillet 1885. Dossiers E21 14074 à 14094, Anarchisten-Untersuchung vom Mai Juni 1885 auf Grundlage des BRB vom 26 Febr. 1885 unter der Leitung des Generalanwaltes NR Ed. Müller / Salis II, Band 4, No. 2056

2 AF E21 14091 : Enquête instruite contre les Anarchistes. Dossier de Lausanne

3 Pour des biographies, voir la présentation dans ce numéro du Chantier biographique des anarchistes en Suisse, <http://www.anarca-bolo.ch/cbach/>

4 *Bulletin de la Fédération jurassienne*, 12 août 1877, p. 2.

sur «la propagande par le fait», «puissant moyen de réveiller la conscience populaire», dont la récente manifestation de Berne est citée en exemple⁴. Un procès attend 29 militants qui ont participé à cette manifestation pour commémorer la Commune de Paris, le 18 mars, lors de laquelle des échauffourées se sont produites. Par ailleurs, un Congrès socialiste universel est convoqué à Gand en septembre, pour essayer de surmonter les divisions entre les organisations ouvrières, et il s'agit de le préparer.

Le numéro du 26 août du *Bulletin* est tout entier consacré au compte rendu du «premier procès de l'Internationale en Suisse», le suivant aux manifestations de solidarité qui ont suivi les sentences.

La question de l'assurance mutuelle n'est donc pas au premier rang des préoccupations. Par la suite, on ne connaît ni discussions ni tentatives de mise en œuvre. Quelques sections, celles de Lausanne et de Fribourg, ont toutefois inscrit des caisses de secours dans leurs statuts, que ce soit pour les cas de maladie ou de «chaumage forcé» [*sic*], voire des caisses de crédit.

Les statuts proposés n'ont guère d'originalité, si ce n'est sur deux points.

L'article 13 prévoit que «tout sociétaire marié, veuf ou veuve, ... recevra en outre 40 centimes par jour pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans, dont il aura l'entretien. *L'union libre est considérée comme tout aussi légitime que le mariage légal.*» L'article 21, que «dans le cas de décès d'un sociétaire, l'association alloue une somme maximum de trente francs pour les frais d'inhumation, mais *seulement si l'enterrement est civil*» (c'est moi qui souligne).

Un premier projet, présenté au nom du comité d'initiative par Henri Soguel, graveur à Sonvilier, avait été publié dans le *Bulletin* du 17 septembre 1876. Il contenait une clause similaire sur l'union libre: doit-on y voir une influence d'Elisée Reclus, qui pratiquait et prônait l'union libre?

C'est autour du milieu du XIX^e siècle qu'apparaissent, semble-t-il, tant la notion d'union libre que celle de funérailles civiles, avec les premières sociétés de libres-penseurs. Celles-ci ont sans doute été partie prenante de l'Association internationale des travailleurs et de la Commune de Paris.

On voit là que ces tentatives sans suite de créer des sociétés de secours mutuels au sein de la Fédération jurassienne s'éloignent radicalement de la forme philanthropique légalisée en France en 1852 pour s'opposer précisément à d'autres formes de vie associative⁶.

5 L'article a été rédigé probablement par Paul Brousse et Pierre Kropotkine.

6 Voir notamment l'article de Claire Bonici dans ce *Cahier*.

Voici le projet de statuts élaboré au Congrès de Saint-Imier pour l'assurance mutuelle, et qui est soumis à l'approbation des sections qui voudront participer à cette institution.

Association internationale des travailleurs
Fédération jurassienne
Association d'assurance mutuelle pour les cas de maladie
Statuts élaborés par le Congrès de Saint-Imier
Les 4, 5 et 6 août 1877.

- Art. 1^{er} Il est institué dans la Fédération jurassienne une association d'assurance mutuelle pour les cas de maladie.
- Art. 2 Le but de cette institution est le groupement des adhérents de la Fédération jurassienne pour se secourir mutuellement dans les cas de maladie.
- Art. 3 Les adhérents à cette institution se constituent en sections locales des différents métiers réunis ou par section de métiers.
- Art. 4 L'organisation des sections a lieu conformément au principe d'autonomie des groupes. Chaque section, en dehors des prescriptions des présents statuts, détermine elle-même son organisation et son administration intérieure.
- Art. 5 Toute section ou tout groupe constitué appartenant à la Fédération jurassienne a le droit de faire partie de l'association d'assurance mutuelle. La section adhérente notifie son adhésion à la commission administrative fédérale.
- Art. 6 Chaque année au Congrès de la Fédération jurassienne, les délégués des sections participant à l'association d'assurance mutuelle se réuniront en assemblée particulière pour s'occuper des intérêts de l'institution. Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée par la commission fédérale ou par l'initiative d'une section, moyennant acceptation par la majorité des autres sections.

Chaque section a droit à une voix délibérative dans les assemblées de l'association, comme dans les questions soumises à une votation dans les sections. Les solutions sont prises à la simple majorité des voix délibératives.

- Art. 7 L'administration de cette institution est confiée, par une assemblée annuelle des délégués, à l'une des sections, qui constitue dans son sein une commission fédérale composée d'un secrétaire, d'un caissier, d'un teneur de livres.
- Art. 8 Le secrétaire reçoit les communications, est chargé de la correspondance et rédige les procès-verbaux.
Le caissier a la tenue de la caisse, reçoit les cotisations et opère les paiements.
Le teneur de livres tient la comptabilité en partie double.
La commission fédérale rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle des délégués des sections.
- Art. 9 Chaque adhérent cette institution paie une cotisation d'entrée de deux francs, payable le jour de son adhésion, et une cotisation mensuelle de cinquante centimes.
Ces cotisations sont perçues par les bureaux des sections et expédiées régulièrement chaque fin de mois à la commission fédérale avec les indications nécessaires sur la régularité du paiement des cotisations.
- Art. 10 La commission fédérale placera les fonds de l'association dans des institutions offrant la garantie voulue et de manière à en assurer le retrait suivant les nécessités.
- Art. 11 L'association d'assurance mutuelle commencera à accorder des secours aussitôt qu'elle aura atteint un fonds social de 300 francs.
- Art. 12 Pour avoir droit au secours, il faut avoir préalablement fait partie de l'association d'assurance mutuelle pendant deux mois et être en règle avec le paiement de ses cotisations.
Ceux qui après les huit premiers jours du mois ne se seraient pas acquittés de leur cotisation du mois précédent n'ont droit à aucun secours durant le mois. La négligence de paiement des cotisations pendant trois mois entraîne la démission du sociétaire. Les démissionnaires pourront toutefois rentrer dans leur droit en payant les cotisations arriérées, arrêtées le jour de leur démission.
- Art. 13 Chaque sociétaire, en cas de maladie entraînant incapacité de travail constatée par un médecin, recevra deux francs par jour de maladie. Tout sociétaire marié, veuf ou veuve, membre de l'assurance mutuelle,

recevra en outre 40 centimes par jour pour chaque enfant âgé de moins de 14 ans, dont il aura l'entretien. L'union libre est considérée comme tout aussi légitime que le mariage légal.

Le même sociétaire ne peut recevoir plus de 120 jours de secours durant la même année.

- Art. 14 Les dispositions régulières concernant les secours pour cas de maladie ne sont pas applicables aux sociétaires atteints d'une infirmité grave ou d'une maladie chronique. Pour chaque cas particulier, la section dont fait partie le sociétaire atteint présentera aux autres sections des propositions de secours motivées. Dans le cas où une entente amiable n'interviendrait pas entre les sections, les propositions faites seront soumises à une votation dans l'association.
- Art. 15 Les sociétaires perdent leur droit aux secours lorsque la maladie est le résultat de fait à leur charge. Dans ce cas, s'il y avait contestation, une enquête sera ouverte par la commission fédérale et les sections seront appelées à se prononcer.
- Art. 16 La constatation d'une maladie et des droits aux secours a lieu par la section qui transmet la demande à la commission fédérale.
- Art. 17 En cas d'abus de la part d'un sociétaire dans la demande de secours, sa section est responsable envers l'association.
Si des abus se produisaient de la part des sections dans les demandes de secours, celles qui s'en rendront coupables seront expulsées de l'association.
- Art. 18 Un adhérent en quittant une localité conserve ses droits de sociétaire. Il entre dans la section de sa nouvelle localité sans payer de cotisation d'entrée. S'il se rendait dans une localité où il n'existe pas de section, il devient membre de la section la plus voisine.
- Art. 19 Les sections voulant démissionner de l'association doivent notifier leur démission à la commission fédérale. Elles perdront tout leur droit aux sommes versées par elles.
- Art. 20 En cas de démission ou de dissolution d'une section, les adhérents qu'elle contient, moyennant qu'ils se soient acquittés de tous leurs devoirs de sociétaires, peuvent constituer une nouvelle section ou adhérer à la section la plus voisine, sans avoir à payer de cotisation d'entrée.
- Art. 21 Dans le cas de décès d'un sociétaire, l'association alloue une somme maximum de trente francs pour les frais d'inhumation, mais seulement si l'enterrement est civil.

- Art. 22 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote réunissant la majorité des deux tiers des sections.
En cas de dissolution, l'avoir de l'association devient la propriété de la Fédération jurassienne.
- Art. 23 La révision des présents statuts peut avoir lieu à chaque assemblée annuelle de délégués, ensuite de propositions formulées et soumises un mois d'avance à la délibération de toutes les sections. Les dispositions révisées, pour être validées, doivent être ratifiées par un vote des sections réunissant la majorité des deux tiers des voix délibératives.